



RCS : LE HAVRE
Code greffe : 7606

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LE HAVRE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1994 B 00170
Numéro SIREN : 395 073 034
Nom ou dénomination : CARE

Ce dépôt a été enregistré le 05/10/2015 sous le numéro de dépôt 2505

CENTRE HAVRAIS DE DISTRIBUTION REGLEMENTEE



Société Anonyme au capital de 40 000 €

Siège social
Route de la Plaine - 76700 ROGERVILLE

RCS LE HAVRE B 395 073 034

TRIBUNAL DE COMMERCE DU HAVRE
S 11012615
DÉPÔT DU
948 172
RCS
A 2505

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 11 SEPTEMBRE 2015

**L'An Deux Mil Quinze,
Le Onze Septembre à Dix Sept Heures,
Dans les bureaux de la Société SOGESTRAN,**

Messieurs les Actionnaires de la Société CENTRE HAVRAIS DE DISTRIBUTION REGLEMENTEE, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, sur la convocation du Conseil d'Administration, suivant lettres recommandées en date du 23 Juillet 2015, à l'effet de délibérer sur l'Ordre du Jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Modification de la dénomination sociale,
- Modification corrélative des Statuts,
- Questions diverses.

FEUILLE DE PRESENCE

Il est dressé une feuille de présence signée par tous les Actionnaires présents, tant en leur nom qu'en qualité de mandataire, conformément à la Loi et aux Statuts. Monsieur le Président constate, d'après la feuille de présence, que sept Actionnaires, représentant la totalité des actions composant le Capital Social, sont présents ou représentés.

En conséquence, l'Assemblée réunissant le quorum requis par la Loi, peut valablement délibérer.

CONSTITUTION DU BUREAU

Monsieur François HAAS, Président du Conseil d'Administration, préside l'Assemblée.

Monsieur Pascal GIRARDET, représentant la Société SOGESTRAN, et Monsieur Arnaud ROQUES, acceptant ces fonctions, sont nommés Scrutateurs. Monsieur Ludovic LEMAGUEROU est désigné Secrétaire.

Le Cabinet Jean-Pierre HAUGUEL, Commissaire aux Comptes de la Société, régulièrement convoqué, n'assiste pas à la réunion.

DOCUMENTS

Monsieur le Président dépose sur le bureau de l'Assemblée et met à la disposition des Actionnaires :

- une copie de la lettre de convocation des Actionnaires, appuyée des récépissés de la poste en constatant l'envoi à chacun d'eux,
- la feuille de présence à l'Assemblée émargée par les Membres du bureau,
- les pouvoirs des Actionnaires représentés,
- le rapport de gestion du Conseil d'Administration,

u

- le projet des résolutions qui seront soumises à l'approbation des Actionnaires.

Monsieur le Président déclare que le rapport du Conseil d'Administration, la liste des Actionnaires, le projet des résolutions, ainsi que tous les documents et renseignements qui, en application des dispositions législatives ou réglementaires, doivent être tenus à la disposition des Actionnaires au Siège Social, ou à eux adressés, l'ont été conformément à ces dispositions. L'Assemblée lui en donne acte.

Monsieur le Président donne ensuite lecture du rapport de gestion du Conseil d'Administration aux Membres de l'Assemblée.

Ces lectures terminées, la discussion est ouverte entre les Membres de l'Assemblée. La discussion close, Monsieur le Président propose de passer au vote des résolutions :

PREMIERE RESOLUTION

Après avoir entendu le rapport de gestion du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale décide de modifier la dénomination de la Société CENTRE HAVRAIS DE DISTRIBUTION REGLEMENTEE qui devient « CARE » à compter de ce jour.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires, comme conséquence de la résolution qui précède, décide de modifier l'Article 2 des Statuts qui est désormais libellé ainsi qu'il suit :

ARTICLE 2 – Dénomination

La dénomination de la société est : CARE.

Dans tous les actes, factures, annonces publicitaires et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « société anonyme » ou des initiales « S.A. » et de l'indication du montant du capital social.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du Procès-verbal de la présente Assemblée pour effectuer tous dépôts et formalités nécessaires.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.



L'Ordre du Jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à Dix Sept Heures Trente.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent Procès-verbal qui a été signé, après lecture, par les Membres du bureau, pour servir et valoir ce que de droit.

**Pour copie certifiée conforme
Le Directeur-Général**

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of fluid, connected strokes.

CARE

Société Anonyme au capital de 40 000 euros

Siège social : Route de la Plaine – 76700 ROGERVILLE

RC Le Havre B 395 073 034

STATUTS

Article 1 – Forme

La société est de forme anonyme. Elle est régie par le livre deuxième de la partie législative du Code de Commerce et par les présents statuts.

Article 2 – Dénomination

La dénomination de la société est : CARE.

Dans tous les actes, factures, annonces publicitaires et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « société anonyme » ou des initiales « S.A. » et de l'indication du montant du capital social.

Article 3 – Objet

La société a pour objet, en France et dans tous pays, :

- toutes activités d'entreposage, de stockage, de manutention, de distribution de toutes matières, marchandises, produits, y compris celles et ceux réglementés, ainsi que la réalisation de toutes opérations connexes, notamment de transit, consignation, commission de douane, transport, commission de transport, affrètement,
- la participation de la société par tous moyens, dans toutes opérations pouvant se rapporter à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, de souscriptions ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement.

- et généralement toutes opérations quelles qu'elles soient se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets ou annexes et susceptibles de faciliter le développement de la société, d'accroître ou d'améliorer ses résultats.

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé à Rogerville (76700) – route de la Plaine. Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes par simple décision du Conseil d'Administration sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

En cas de transfert décidé conformément à la loi par le Conseil d'Administration, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 – Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution ou prorogation prévus par les présents statuts.

Article 6 – Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice sera clos le 31 décembre 1995.

Article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 40 000 euros. Il est divisé en 2 000 actions d'un nominal de 20 euros chacune, libérées en totalité et de même catégorie, numérotées de 1 à 2 000.

Article 8 – Modification du capital

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apports en nature, soit encore par conversion d'obligations.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital. Elle peut déléguer au Conseil d'Administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital à souscrire en numéraire au montant des souscriptions reçues, dans les conditions prévues par la loi.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et l'Assemblée Générale Extraordinaire qui décide l'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut aussi décider ou autoriser le Conseil d'Administration à réaliser la réduction du capital social.

Article 9 – Libération des actions

1. Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement du quart au moins du montant nominal des actions souscrites et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Conseil d'Administration en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, soit par lettres recommandées avec demande d'avis de réception, soit par avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social.
2. A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Conseil d'Administration, les sommes exigibles seront productives, de plein droit et sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure, d'un intérêt de retard, calculé jour par jour à partir de la date d'exigibilité, au taux de l'intérêt légal majoré de deux points, le tout sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 10 – Forme des titres

Les actions doivent obligatoirement revêtir la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la société.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président du Conseil d'Administration ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

Article 11 – Transmission et indivisibilité des actions

1°) – I – La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié.

II – Les cessions d'actions à titre gratuit ou onéreux au profit des ascendants, descendants ou conjoint d'un actionnaire, ainsi que les cessions entre actionnaires, s'effectuent librement.

De même, est entièrement libre l'attribution d'actions au profit d'un ayant droit quelconque à la suite d'un partage de succession ou d'une liquidation de communauté de biens entre époux.

Toutes autres transmissions d'actions soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'apport, par voie de fusion ou par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée, et alors même que la cession ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent, pour devenir définitives, être autorisées par le Conseil d'Administration.

III – A cet effet, l'actionnaire cédant notifie la cession ou la mutation projetée à la société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant les noms, prénoms, adresse et nationalité du ou des cessionnaires proposés, le nombre d'actions dont la cession ou la mutation est envisagée, ainsi que le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux, ou l'estimation du prix des actions en cas de donation.

Le Conseil d'Administration doit statuer sur l'agrément sollicité et notifier sa décision au cédant par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les trois mois qui suivent la notification de la demande d'agrément. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. La décision du Conseil n'a pas à être motivée, et en cas de refus, elle ne peut donner lieu à aucune réclamation.

Si le ou les cessionnaires proposés sont agréés, le transfert est régularisé au profit du ou des cessionnaires proposés sur présentation des pièces justificatives, lesquelles devront être remises dans le mois qui suit la notification de la décision du Conseil faute de quoi un nouvel agrément serait nécessaire.

IV – En cas de refus d'agrément du ou des cessionnaires proposés, le cédant dispose d'un délai de huit jours à compter de la notification du refus, pour faire connaître au Conseil par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire, qu'il renonce à son projet.

Si le demandeur n'a pas renoncé expressément à son projet, dans les conditions prévues ci-dessus, le Conseil est tenu, dans le délai de quinze jours suivant sa décision, de notifier aux autres actionnaires, individuellement et par lettre recommandée, le nombre d'actions à céder ainsi que le prix proposé.

Les actionnaires disposent d'un délai de quinze jours pour se porter acquéreurs desdites actions.

En cas de demandes excédant le nombre d'actions offertes, il est procédé par le Conseil d'Administration à une répartition des actions entre lesdits demandeurs proportionnellement à leur part dans le capital social et dans la limite de leurs demandes. Si les actionnaires laissent expirer les délais prévus pour les réponses sans user de leur droit de préemption ou si, après l'exercice de ce droit, il reste encore des actions disponibles, le Conseil peut les proposer à un ou plusieurs acquéreurs de son choix.

V – A défaut d'accord, le prix des actions préemptées est déterminé par un expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil. Nonobstant l'expertise, la procédure de préemption est poursuivie à la diligence du Conseil.

Les frais d'expertise seront supportés par moitié par l'actionnaire cédant, moitié par les acquéreurs des actions au prix fixé par expert.

Sauf accord contraire, le prix des actions préemptées est payable moitié comptant et le solde à un an de date avec faculté de libération anticipée portant sur la totalité de ce solde, à toute époque et sans préavis. En outre, un intérêt au taux de l'intérêt légal majoré de deux points est dû depuis la date de notification de la préemption jusqu'au paiement.

VI – La société pourra également, avec le consentement de l'actionnaire cédant, racheter les actions en vue d'une réduction de capital. A défaut d'accord entre les parties, le prix de rachat sera déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

VII – Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, la totalité des actions n'a pas été rachetée, l'agrément sera considéré comme donné. Toutefois, ce délai de trois mois pourra être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

VIII – En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la transmission des droits de souscription à quelque titre que ce soit, ne s'opère librement qu'au profit des personnes à l'égard desquelles la transmission des actions est elle-même libre aux termes du paragraphe I ci-dessus.

IX – La transmission des droits d'attribution d'actions gratuites est soumise aux mêmes conditions que celle des droits de souscription.

X – Les dispositions du présent article relatifs à l'agrément du cessionnaire d'actions seront applicables à toute cession de valeurs mobilières émises par la société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la société.

2°) Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

3°) Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires. Cependant, les actionnaires peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux Assemblées Générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la société par lettre recommandée adressée au siège social, la société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

4°) Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions anciennes pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange ou d'attribution de titres donnant droit à un titre nouveau contre remise de plusieurs actions anciennes, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donneront aucun droit à leurs porteurs contre la société, les actionnaires ayant à faire leur affaire personnelle du groupement, et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

Article 12 – Conseil d'Administration

1°) La société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et douze au plus.

2°) Chaque administrateur doit être pendant toute la durée de ses fonctions, propriétaire au moins de une action.

3°) La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

4°) Tout membre sortant est rééligible. Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le nombre d'administrateurs personnes physiques et de représentants permanents de personnes morales, âgés de plus de soixante cinq ans, ne pourra, à l'issue de chaque Assemblée Générale Ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes sociaux, dépasser le tiers (arrondi, le cas échéant, au nombre entier supérieur) des administrateurs en exercice.

Article 13 – Délibérations du Conseil

1°) Les administrateurs sont convoqués aux séances du Conseil par tous moyens, même verbalement, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

2°) Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Article 14 – Pouvoirs du Conseil

1. Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en oeuvre.
2. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.
3. Le Conseil d'Administration peut conférer à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers, actionnaires ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.
4. Il peut décider également la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet à leur examen pour avis. Ces comités, dont la composition et les attributions sont fixées par le conseil d'administration, exercent leur activité sous la responsabilité de celui-ci.

Article 15 – Mode d'exercice de la direction générale

1. La direction générale de la société est assumée, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique portant le titre de directeur général.
2. Le Conseil d'Administration choisit entre ces deux modalités à la majorité des deux tiers des présents et représentés.

3. Les actionnaires et les tiers seront informés du choix opéré par le Conseil d'Administration dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat.
4. Lorsque la direction générale de la société est assumée par le Président du Conseil d'Administration, les stipulations ci-après relatives au directeur général lui sont applicables.

Article 15-1 – Directeur général

1. La direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, par une personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de directeur général.
2. Nul ne peut être nommé directeur général s'il est âgé de plus de 70 ans. Si le directeur général vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire à l'issue de la plus prochaine réunion du Conseil d'Administration.
3. Le directeur général est désigné pour une durée fixée par le Conseil d'Administration. Il est rééligible. Le Conseil d'Administration peut le révoquer à tout moment.
4. Le Conseil d'Administration détermine la rémunération du directeur général.
5. Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.
6. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.
7. Les décisions du Conseil d'Administration limitant les pouvoirs du directeur général sont opposables aux tiers.

Article 15-2 – Directeurs généraux délégués

1. Sur proposition du directeur général, le Conseil d'Administration peut nommer de une à cinq personnes physiques chargées d'assister le directeur général, avec le titre de directeur général délégué.
2. Nul ne peut être nommé directeur général délégué s'il est âgé de plus de 70 ans. Si un directeur général délégué vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire à l'issue de la plus prochaine réunion du Conseil d'Administration.
3. Le Conseil d'Administration peut révoquer les directeurs généraux délégués à tout moment.
4. Le Conseil d'Administration détermine la rémunération des directeurs généraux délégués.
5. En accord avec le directeur général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués. A l'égard des tiers, chaque directeur général délégué a les mêmes pouvoirs que le directeur général.

Article 16 – Commissaires aux Comptes

L'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixées par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

Article 17 – Assemblées Générales

1°) Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi. Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

2°) L'Assemblée Générale se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions pourvu qu'elles aient été libérées des versements exigibles. Le droit d'assister ou de se faire représenter à l'assemblée est subordonné à l'inscription de l'actionnaire dans les comptes de la société cinq jours au moins avant la date de réunion de l'assemblée. Toutefois, le Conseil d'Administration a la faculté, par voie de mesure générale, de réduire ce délai.

Tout actionnaire peut voter par correspondance.

Toutefois, tout vote par correspondance parvenu à la société moins de trois jours avant la date de l'assemblée n'est pas pris en compte.

Lors de la réunion de l'assemblée, l'assistance personnelle de l'actionnaire annule toute procuration ou tout vote par correspondance.

3°) Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par l'administrateur le plus ancien présent à cette assemblée. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Article 18 – Répartition des bénéfices

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'Assemblée Générale décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est réparti entre tous les actionnaires au prorata de leurs droits dans le capital.

L'Assemblée Générale, statuant sur les comptes de l'exercice, a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

Article 19 – Liquidation

1°) Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation de la société obéira aux règles ci-après, observation faite que les articles 402 à 408 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales ne seront pas applicables.

2°) Les actionnaires réunis en Assemblée Générale Extraordinaire nomment aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions des administrateurs et, sauf décision contraire de l'Assemblée, à celles des commissaires aux comptes.

L'Assemblée Générale Ordinaire peut toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

Le mandat des liquidateurs est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

3°) Les liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

Le ou les liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôt des fonds.

Les sommes revenant à des associés ou à des créanciers et non réclamées par eux seront versées à la Caisse des Dépôts et Consignations dans l'année qui suivra la clôture de la liquidation.

Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

4°) Au cours de la liquidation, les Assemblées Générales sont réunies aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles 411 et suivants de la loi du 24 juillet 1966.

Les Assemblées Générales sont valablement convoquées par un liquidateur ou par des actionnaires représentant au moins le dixième du capital social.

Les Assemblées sont présidées par l'un des liquidateurs ou, en son absence, par l'actionnaire disposant du plus grand nombre de voix. Elles délibèrent aux mêmes conditions de quorum et de majorité qu'avant la dissolution.

5°) En fin de liquidation, les actionnaires réunis en Assemblée Générale Ordinaire statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs négligent de convoquer l'Assemblée, le Président du Tribunal de Commerce, statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout actionnaire, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation.

Si l'Assemblée de clôture ne peut délibérer, ou si elle refuse d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du Tribunal de Commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

6°) Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les actions indistinctement en proportion uniformément du capital remboursé à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission ni de l'origine des diverses actions.

Article 20 - Contestations

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, soit entre la société et les actionnaires eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

STATUTS MIS A JOUR :

- LE 17 MARS 1995
- LE 02 DECEMBRE 1999
- LE 01 MARS 2004
- LE 11 SEPTEMBRE 2015

**Pour copie certifiée conforme
Le Directeur-Général**

